

PALAIS DE LA PAIX 2517 KJ LA HAYE PAYS-BAS

TÉLÉPHONE: +31 (0)70 302 23 23 TÉLEX: 32323

TÉLÉGR.: INTERCOURT LAHAYE

TÉLÉCOPIE: +31 (0)70 364 99 28

ADRESSE ÉLECTR.: mail@icj-cij.org

SITE INTERNET: www.icj-cij.org



PEACE PALACE 2517 KJ THE HAGUE NETHERLANDS

TELEPHONE: +31 (0)70 302 23 23 TELEEX: 32323

CABLES: INTERCOURT THEHAGUE

TELEFAX: +31 (0)70 364 99 28

E-MAIL: mail@icj-cij.org

WEBSITE: www.icj-cij.org

133487

Le 20 janvier 2009

Monsieur le Directeur,

1. Sur les instructions du greffier de la Cour, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, par courrier électronique, une copie de la contribution de la Cour internationale de Justice à la préparation du rapport annuel du Secrétaire général sur les questions de droit de la mer pour l'année 2008. Cet envoi fait suite à la demande que Mme Patricia O'Brien, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a adressée à la Cour par lettre datée du 10 décembre 2008.

Ladite contribution a été préparée en français. Comme à l'accoutumée, la division des affaires maritimes et du droit de la mer pourra, aux fins de la traduction en anglais de ladite contribution, se référer aux communiqués de presse disponibles, tant en anglais qu'en français, sur le site Internet de la Cour (adresse : <http://www.icj-cij.org>). La terminologie de ces communiqués est en effet généralement la même que celle utilisée dans la contribution de la Cour. La division pourra au besoin consulter ce site Internet pour d'autres aspects des affaires en cause.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Avec mes sentiments les plus cordiaux et mes vœux de prospérité pour l'année 2009.

Le Secrétaire juridique principal de la Cour,

Jean-Pierre Isselé.

Monsieur Václav Mikulka
Directeur de la division des affaires
maritimes et du droit de la mer
mikulka@un.org

cc. Monsieur Václav Mikulka
Directeur de la division des affaires
maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique

cc. doasol@un.org

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIE ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Année 2008)

A la date du 20 janvier 2009, quinze affaires étaient inscrites au rôle de la Cour. Ce rapport rendra compte de trois affaires portant en tout ou partie sur des questions de droit de la mer.

1. Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

Cette affaire a été introduite le 6 décembre 2001 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet de «questions juridiques qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales. Le Nicaragua fonde la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (le «pacte de Bogotá») ainsi que sur les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative.

Par une ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé respectivement au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé. Le 21 juillet 2003, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires quant aux deux bases de compétence invoquées par le Nicaragua.

La Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie le 13 décembre 2007.

La Cour a noté dans son arrêt qu'en 1928 la Colombie et le Nicaragua avaient signé un traité dans lequel la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos, ainsi que sur les îles du Maïs. Dans ce même traité, le Nicaragua reconnaissait la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur les autres formations maritimes qui font partie de l'archipel de San Andrés. Il était indiqué dans le traité que celui-ci ne s'appliquait pas à Roncador, Quitasueño et Serrana, «dont la possession fai[sai]t l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique». Un protocole d'échange des ratifications signé en 1930 disposait que l'archipel de San Andrés et de Providencia mentionné dans le traité de 1928 «ne s'étend[ait] pas à l'ouest du quatre-vingt-deuxième degré de longitude Greenwich» (82^e méridien).

Après avoir examiné les arguments présentés par les Parties, la Cour a conclu que les questions formant l'objet du différend qui oppose les Parties au fond étaient, premièrement, la souveraineté territoriale (c'est-à-dire la souveraineté sur les îles et autres formations maritimes qu'elles revendiquent) et, deuxièmement, le tracé de la frontière maritime entre elles.

Examinant l'exception préliminaire soulevée quant à sa compétence sur la base du pacte de Bogotá, la Cour a rappelé que la Colombie soutenait que les questions soulevées par le Nicaragua avaient été réglées par le traité de 1928 et le protocole de 1930 et que, en application des articles VI et XXXIV du pacte, elle n'avait donc pas compétence pour connaître du différend qui lui était soumis et devait déclarer celui-ci terminé. Selon l'article VI du pacte, la saisine de la Cour est exclue pour les «questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, [ou] ... celles régies par des accords ou des traités en vigueur à la date de la signature» du pacte en 1948. L'article XXXIV prévoit que «si ..., la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé». Pour sa part, le Nicaragua a soutenu que le traité de 1928 et son protocole de 1930 n'avaient pas réglé les

questions en litige au sens de l'article VI du pacte, le traité étant nul (le Nicaragua a prétendu que celui-ci avait été signé, premièrement, en violation flagrante de sa Constitution en vigueur en 1928 et, deuxièmement, à une époque où le pays était occupé par les Etats-Unis et était empêché de refuser de conclure des traités imposés par ceux-ci).

Après être parvenue à la conclusion que le Nicaragua avait, de manière significative, agi pendant cinquante ans comme si le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si le traité et son protocole avaient réglé les points litigieux entre les Parties et si, par conséquent, elle avait compétence en l'affaire en vertu du pacte.

S'agissant de sa compétence à l'égard de la question de la souveraineté sur les trois îles de l'archipel de San Andrés qui sont expressément nommées dans le traité de 1928 (San Andrés, Providencia et Santa Catalina), la Cour a conclu que la question avait été réglée par le traité au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. La Cour a donc retenu la première exception préliminaire de la Colombie à cet égard.

En ce qui concerne la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés, la Cour a estimé que le traité de 1928 ne répondait pas à la question de savoir quelles étaient les autres formations maritimes faisant partie de l'archipel. Elle a donc conclu que la question n'avait pas été réglée au sens de l'article VI du pacte et qu'elle était compétente pour statuer à cet égard. Elle a, par conséquent, rejeté la première exception préliminaire soulevée par la Colombie, en ce qu'elle avait trait à cette question.

Quant à sa compétence à l'égard de la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana, la Cour, après avoir observé que le libellé du traité de 1928 indiquait clairement que celui-ci ne s'appliquait pas à ces trois formations maritimes, s'est déclarée compétente pour trancher la question et a, par conséquent, rejeté la première exception préliminaire soulevée par la Colombie, en ce qu'elle avait trait à celle-ci.

S'agissant de sa compétence concernant la question de la délimitation maritime, la Cour a conclu que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'avaient pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua. Ayant ainsi conclu que le différend n'avait pas été réglé au sens de l'article VI du pacte, la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur celui-ci et a, par conséquent, rejeté la première exception préliminaire soulevée par la Colombie, en ce qu'elle avait trait à la question de la délimitation maritime.

La Cour a noté que le Nicaragua avait également invoqué comme base de compétence de la Cour les déclarations des Parties faites en vertu de la clause facultative. Dans sa seconde exception préliminaire, la Colombie a affirmé que la Cour n'avait pas compétence sur cette base. Elle a soutenu que, à la date où le Nicaragua a déposé sa requête, elle avait retiré sa déclaration et que, même si cette déclaration était considérée comme ayant été en vigueur à ce moment là, elle ne s'appliquerait pas au prétendu différend en raison d'une réserve excluant les différends nés de faits antérieurs au 6 janvier 1932. Le Nicaragua a contesté les arguments de la Colombie à ce sujet. Ayant précédemment conclu qu'elle avait compétence, sur la base du pacte de Bogotá, pour connaître de tous les autres aspects du différend, la Cour a jugé inutile de se demander si, pour ces aspects, ces déclarations pourraient également constituer une base de compétence.

La Cour a fait observer que sa compétence sur cette base est expressément subordonnée, aux termes du paragraphe 2. de l'article 36 du Statut, à l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre les Parties. La Cour ayant conclu qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre celles-ci sur la question de la souveraineté sur les trois îles, elle ne pouvait se déclarer compétente pour connaître de cette question, ni sur la base du pacte de Bogotá, ni sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a jugé qu'il ne servirait à

rien en pratique de poursuivre l'examen des autres questions soulevées dans la seconde exception préliminaire de la Colombie. Elle a retenu la seconde exception préliminaire d'incompétence soulevée par la Colombie au titre des déclarations faites en vertu de la clause facultative, en ce qu'elle avait trait à sa compétence à l'égard des trois îles.

En conclusion, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base du pacte de Bogotá, pour statuer au fond sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.

Par une ordonnance du 11 février 2008, le président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Cette pièce de procédure a été déposée dans le délai ainsi fixé. Par une ordonnance du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et a fixé respectivement au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

2. Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)

L'affaire a été introduite le 16 septembre 2004 par la Roumanie contre l'Ukraine au sujet d'un différend concernant «l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux Etats dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux». Dans sa requête, la Roumanie a expliqué avoir signé avec l'Ukraine le 2 juin 1997 un traité de bon voisinage et de coopération, puis conclu un accord additionnel par échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères des deux pays, les deux instruments étant entrés en vigueur le 22 octobre 1997. Aux termes de ceux-ci, «les deux Etats ont assumé l'obligation de conclure un traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine, ainsi qu'un accord en vue de délimiter leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives dans la mer Noire». Parallèlement, «l'accord additionnel énonçait les principes qui devaient s'appliquer pour la délimitation des zones susmentionnées et précisait que les parties s'engageaient à porter leur différend devant la [Cour internationale de Justice], si certaines conditions étaient réunies». Entre 1998 et 2004, vingt-quatre phases de négociations avaient eu lieu. Cependant, selon la Roumanie, «elles [étaient restées] infructueuses et il n'a[vait] pas été possible de convenir d'une délimitation des zones maritimes dans la mer Noire». La Roumanie a donné dans la requête un aperçu général du droit applicable pour le règlement du différend, en se référant à certaines dispositions de l'accord additionnel de 1997 ainsi qu'à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en 1982, à laquelle l'Ukraine et la Roumanie sont toutes deux parties, et à d'autres instruments pertinents liant les deux pays.

Par une ordonnance du 19 novembre 2004, la Cour a fixé respectivement au 19 août 2005 et au 19 mai 2006 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Roumanie et du contre-mémoire de l'Ukraine. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais ainsi fixés. Par une ordonnance du 30 juin 2006, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine, et a fixé respectivement au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de la Roumanie a été déposée dans le délai ainsi fixé. Par une ordonnance du 8 juin 2007, la Cour a prorogé au 6 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Ukraine. La duplique a été déposée dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état.

La Cour a tenu des audiences publiques du 2 au 19 septembre 2008 pour entendre les plaidoiries des Parties, puis a entamé son délibéré. L'arrêt sera rendu le 3 février 2009.

3. *Différend maritime (Pérou c. Chili)*

Cette affaire a été introduite le 16 janvier 2008 par le Pérou contre le Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur «la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, ... point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité ... du 3 juin 1929» [traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima] et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une «zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou», devrait donc lui revenir «mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer». Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou a invoqué l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (le «pacte de Bogotá») du 30 avril 1948, auquel les deux Etats sont parties et auquel ni l'un ni l'autre n'a formulé de réserve.

Dans sa requête, le Pérou a affirmé que «les zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'[avaient] jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière», et que, par conséquent, «la Cour [devait] procéder à la délimitation conformément au droit international coutumier». Le Pérou a exposé que, «depuis les années quatre-vingt, [il] a[vait] constamment cherché à négocier les diverses questions en litige, mais s'[était] ... toujours trouvé confronté au refus du Chili d'engager des négociations». Il a avancé qu'une note du 10 septembre 2004 adressée à son ministre des affaires étrangères par le ministre des affaires étrangères chilien avait rendu impossible toute nouvelle tentative de négociation.

Le Pérou a prié «la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats conformément au droit international ... et de dire et juger qu'[il] possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili».

Par une ordonnance du 31 mars 2008, la Cour a fixé respectivement au 20 mars 2009 et au 9 mars 2010 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Pérou et du contre-mémoire du Chili.
